

VD_GERICHTE AP22.011285 vom 13. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP22.011285

FR: VD_GERICHTE AP22.011285 du 13 octobre 2022

IT: VD_GERICHTE AP22.011285 del 13 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues sur recours par le Service pénitentiaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] et art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

- 6 -

E. 1.2

En l'occurrence, la décision attaquée statue sur une plainte administrative, au sens de l'art. 100 RSPC (règlement vaudois sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure du 16 août 2017 ; BLV 340.01.1). Or, comme l'a relevé le Chef du SPEN, la procédure de plainte administrative à l'encontre de la direction d'un établissement ne donne pas lieu à une décision sujette à recours auprès de la Chambre des recours pénale car il ne s'agit pas d'une décision rendue sur recours au sens de l'art. 38 al. 1 LEP. Il s'ensuit que le recours est irrecevable. De toute manière, une partie des sanctions contestées par le recourant dans son écriture a été confirmée par l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 10 février 2022 précité, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Enfin, s'agissant des décisions de sanctions disciplinaires ne faisant pas l'objet de l'arrêt de la Chambre de céans susmentionné, si X. _____ entendait les contester, il ne devait pas emprunter la voie de la plainte administrative, mais devait recourir auprès du SPEN contre ces décisions dans les délais annoncés, ce qu'il n'a pas fait.

E. 2

Quant à la conclusion tendant à l'allocation d'une indemnité au sens des art. 429, 431 et 436 CPP, elle est irrecevable, la Chambre de céans n'étant pas compétente pour les motifs exposés plus haut.

E. 3

La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit être rejetée, le recours étant d'emblée dénué de chances de succès (CREP 29 avril 2019/344). Pour toutes les raisons qui précèdent, le recours de X. _____ est irrecevable. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la

charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 1ère phrase, CPP).

- 7 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de X._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Chef du Service pénitentiaire, - Direction des EPO, par l'envoi de photocopies.

- 8 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.